

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT ANDRE LES VERGERS 10
COMMUNE
ST ANDRÉ

STM / DP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Création et délimitation d'une zone 30 dite « Croix Blanche »
Règlementation de l'arrêt et du stationnement**

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-11 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment son article L 411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et ses articles R 110-1, R 110-2 et R 411-4 relatifs à la définition et à la fixation du périmètre et de l'aménagement des « zones 30 » ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L241-1, et R241-12 et suivants ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité, notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Vu le Schéma Directeur des Mobilités Actives de Troyes Champagne Métropole ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la commune ;

Considérant que l'amélioration de la sécurité de l'ensemble des usagers fait partie intégrante de l'aménagement de la rue de la Croix Blanche ;

Considérant que les rues adjacentes à la rue de la Croix Blanche, définies dans la zone dite « Croix Blanche » sont situées dans des quartiers résidentiels calibrés pour une circulation de desserte et non une circulation de transit.

Considérant que pour la tranquillité publique et la sécurité des usagers des rues de la zone dite « Croix Blanche », il convient d'y réglementer la circulation.

Considérant que la création d'un espace partagé avec les cyclistes dans la zone dite « Croix Blanche », induit de créer une zone 30 ;

Considérant que l'arrêt et le stationnement de tous les types de véhicules sur la chaussée au droit des carrefours posent des problèmes de sécurité pour les cyclistes et pour les véhicules circulant dans la zone dite « Croix Blanche » ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Création et délimitation de la zone 30 dite « Croix Blanche »

Une zone 30 dite « Croix Blanche » est créée à compter de la publication du présent arrêté. Elle est constituée des voies communales suivantes, tel que matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté:

- Rue Gilbert Médéric
- Avenue Maréchal Leclerc (pour la partie comprise entre la rue Gilbert Médéric et la voie du Voué)
- Voie du Voué
- Rue Colette
- Rue de la Croix Blanche
- Chemin des Maisons Brulées
- Rue Maurice Veyssière
- Rue Guy de Maupassant
- Rue de la Fédération
- Rue Ambroise Paré
- Chemin des Roises
- Chemin du Bert Cortins
- Chemin des Suivots
- Rue du Commandant Cousteau
- Rue Eric Tabarly
- Rue René Courtin
- Rue Bartholdi
- Rue Simone Signoret
- Rue Lucien Leblanc

Article 2 : Limitation de vitesse

A compter de la publication du présent arrêté, la vitesse sera limitée à 30 km/h dans toute la zone dite « Croix Blanche », telle que définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Stationnement aux abords des carrefours

A compter de la publication du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement de tous les types de véhicules seront interdits au droit des carrefours suivants sur environ 20 mètres :

- Rue de la Croix Blanche / Route d'Auxerre
- Rue de la Croix Blanche / Rue René Courtin
- Rue de la Croix Blanche / Chemin des Suivots / Rue de la Paix
- Rue de la Croix Blanche / Chemin des Roises
- Rue de la Croix Blanche / Rue Maurice Veyssière
- Rue de la Croix Blanche / Avenue Maréchal Leclerc.

Article 4 : Les prescriptions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation réglementaire aux endroits appropriés.

Article 5 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation adéquate ainsi que de l'entretenir.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la Loi.

Article 7 : M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, MM. Les agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- . M. L'Officier du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'Aube ;
- . M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à TROYES ;
- . M. Le Commandant de la C.R.S. n° 35 à TROYES ;
- . M. Le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Fait à SAINT-ANDRE, le 31 juillet 2026.

ANNEXE 1



